ENREGISTRE LE 15/02/2017
SOUS LE N° 02/2017

EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE DE LOIR-ET-CHER

AVENANT N° 55 DU 24 JANVIER 2017
RELATIF AU BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES AU 1ER FEVRIER 2017

NOR :
IDCC : *9411*

Entre :

. La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ;

D'une part, et

. le syndicat FGA-CFDT
. le syndicat FGTA-FO
. le syndicat CFE-GC
. le syndicat CFTC-AGRI
~~. le syndicat FNAF-CGT~~

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'annexe II de la convention collective du 1er avril 1980 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ANNEXE II – DETERMINATION DES SALAIRES

	Salaire horaire	Salaire mensuel (en euros)
A – Ouvriers âgés de 17 ans et plus		
Coefficient 110	9,76	1 480,30
Coefficient 125	9,80	1 486,37
Coefficient 145	10,03	1 521,25
Coefficient 160	10,15	1 539,45
Coefficient 175	10,40	1 577,37
Coefficient 200	11,15	1 691,12
B – Cadres d'exploitation agricole		
Coefficient 225	11,71	1 776,06
Coefficient 280	13,50	2 047,55
Coefficient 300	14,05	2 130,96
Coefficient 350	15,66	2 375,15

Les salaires prévus par la présente annexe à la convention collective sont des salaires minima. Les employeurs et les salariés ont la faculté de fixer de gré à gré les salaires réels.

Article 2

La date d'effet est fixée au 1ER FEVRIER 2017.

Article 3

Les parties demandent l'extension du présent avenant qui est remis à chacune des parties présentes et qui sera déposé à l'Unité Territoriale du Loir-et-Cher à Blois.

Fait à Blois, le 24 janvier 2017

ONT SIGNE :

. Pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Monsieur Damien ADAM

. Pour le syndicat FGTA/FO :

Monsieur Philippe GOLONKO

. Pour le syndicat FGA/CFDT :

Monsieur ~~Bruno BRETON~~ Laurent Cherigny

. Pour le syndicat CFE/CGC :

Monsieur Dominique LAUDILLAY

. Pour le syndicat CFTC/AGRI :

Madame Edith RAOULT

E. Raoult